

## Le prix des angoisses écologiques

Par Alicia Mazouz, Maîtresse de conférences en droit privé  
Université Catholique de Lille, Chercheuse associée au C3RD et à l'IRJS (Univ. Paris 1)  
[Alicia.mazouz@univ-catholille.fr](mailto:Alicia.mazouz@univ-catholille.fr)

et Anaïs Rémont  
Juriste en droit international et européen de l'environnement  
[anaisremont.pro@gmail.com](mailto:anaisremont.pro@gmail.com)

« *L'éco-anxiété et la solastalgie reposent sur un rationnel scientifique et empirique solide qu'il est difficile de contester, ainsi que sur une prise de conscience écologique personnelle. Quelque soit son origine ou son déclencheur, cette prise de conscience, plus ou moins rapide et brutale, nous change et nous façonne. Le défi devient dès lors de vivre avec cette nouvelle compagne, de l'apprivoiser, de trouver un nouvel équilibre personnel, d'en faire une force, un moteur pour l'action et le changement, voire une boussole vers le bonheur* »<sup>1</sup>.

Solastalgie, angoisse écologique, angoisse verte, éco-anxiété... Des termes variés fleurissent pour désigner en psychologie, en médecine, en philosophie... une réalité constatée par des praticiens de plus en plus nombreux : les atteintes à l'environnement, celles réalisées, mais aussi celles à venir, contribuent au développement de nombreuses formes d'angoisse et de dépression. Le phénomène fait l'objet ces dernières années d'une véritable prise de conscience et conduit les praticiens de santé à réfléchir à un meilleur accompagnement des patients. Les articles de presse grand public fleurissent sur ce sujet. Il n'en faut pas moins pour que les juristes, à leur tour, se saisissent du sujet.

Une telle réflexion ne pouvait que s'inscrire dans les colonnes de la présente revue. Comment trouver le bonheur quand le monde autour de nous s'effondre ? Comment assurer la réalité d'un droit constitutionnel à un environnement sain lorsqu'il est incontestable aujourd'hui que cet environnement s'est considérablement dégradé et que la maison brûle ? Ce n'est pas une image, une vague anticipation, une émotion ou encore une impression, mais bien une réalité scientifiquement établie, rapports après rapports. Et cette atteinte au monde dans lequel nous vivons ne peut laisser indifférent. La prise de conscience peut même être violente psychiquement et c'est de cette rencontre avec le réel que naît la solastalgie.

Le terme de solastalgie a été consacré par Glenn Albrecht<sup>2</sup> il y a quelques années, afin de décrire l'émotion ressentie par les personnes qui se sentent dépossédées de leur environnement, notamment en raison de catastrophes environnementales majeures. Ce philosophe de l'environnement australien plaide ainsi pour le renouveau des mots afin de mieux décrire les divers maux résultant des atteintes à l'environnement<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Alice Desbiolles, *L'éco-anxiété, Vivre sereinement dans un monde abîmé*, Fayard, 2020, p. 18.

<sup>2</sup> Glenn Albrecht, Gina-Maree Sartore, Linda Connor, Nick Higginbotham, Sonia Freeman, Brian Kelly, Helen Stain, Anne Tonna, Georgia Pollard, "Solastalgia: the distress caused by environmental change", *Australas Psychiatry*, 2007, 15 Suppl 1: S95-8.

<sup>3</sup> Voir en ce sens son dernier ouvrage traduit en français, *Les émotions de la Terre: Des nouveaux mots pour un nouveau monde*, Les liens qui libèrent, 2020.

Alice Desbiolles, dans son ouvrage consacré à ce sujet en 2020 définit pour sa part la solastalgie comme ce qui « affecte tout individu ayant un degré d'empathie écologique suffisamment élevé pour appréhender la Terre dans son ensemble et la considérer comme son foyer, sinon comme sa mère »<sup>4</sup>. La personne solastalgique « qui se sent une infime partie d'un tout immense, souffre des outrages faits à ce que nous avons de plus cher ». L'autrice distingue la solastalgie de l'éco-anxiété qui serait une « inquiétude anticipatoire que peuvent provoquer les différents scénarii établis par des scientifiques – comme ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) – sur la viabilité de la planète dans les décennies à venir. Toutes les personnes conscientes qu'« il n'y a pas de planète B » sont ainsi susceptibles de devenir éco-anxieuses et de se sentir acculées par l'absence d'alternatives dans l'avenir. Ce manque de choix, doublé d'un sentiment de résignation, engendre une souffrance morale et une sensation de détresse »<sup>5</sup>.

Les travaux de ces auteurs notamment mettent en lumière un phénomène qui, s'il a préalablement fortement touché les chercheurs et chercheuses en prise par leur travaux à cette évolution dramatique de la situation climatologique, tend à s'amplifier à mesure que la situation environnementale se dégrade et que le grand public le perçoit enfin. Une récente étude publiée par la revue *The Lancet Planetary Health* en septembre 2021 nous alerte sur le phénomène : sur plus de 10 000 personnes interrogées en différents endroits du globe et dont l'âge se situe entre 16 et 25 ans, 75% jugent l'avenir effrayant - un niveau record. Plus de la moitié des personnes sondées estiment que « l'humanité est condamnée ». Pour la première fois, il est aussi démontré que la souffrance psychologique liée au climat est décuplée lorsque les mesures gouvernementales sont jugées insuffisantes. Les chiffres en disent long, 64% des individus sondés sur l'ensemble des pays pensent que les gouvernements mentent sur l'impact des mesures prises<sup>6</sup>.

A l'image des procès climatiques amorcés depuis une dizaine d'années, se pose alors la question du rôle que peut jouer le juge en tant que palliatif à cette douloureuse inaction. La souffrance ressentie par un grand nombre de personnes face à cette dépossession de la terre pourrait-elle trouver une traduction juridique notamment par la reconnaissance de préjudices liés à la crise environnementale et climatique ? Le processus judiciaire est-il le premier pas sur le chemin du bonheur retrouvé ?

Comme les penseurs des autres disciplines, les juristes se trouvent préalablement confrontés à la difficulté de nommer. Le concept nouveau constitue, il nous semble, un préalable nécessaire à la réflexion portant sur la mise en œuvre d'un régime juridique afin d'envisager de réparer ou peut être plus justement formulé, d'indemniser, les personnes atteintes par cette nouvelle forme d'angoisse ou d'anxiété. Ainsi, puisqu'il faut commencer par nommer, nous choisirons dans cette étude d'employer le terme de « préjudice d'angoisse

---

<sup>4</sup> Alice Desbiolles, op. cit., p. 16.

<sup>5</sup> Alice Desbiolles, op. cit., p. 17.

<sup>6</sup> Caroline Hickman, Elizabeth Marks, Panu Pikhala, Susan Clayton, R Eric Lewandowski, Elouise E Mayall, Britt Wray, Catriona Mellor, Lise Van Susteren "Climate anxiety in children and young people and their beliefs about government responses to climate change: a global survey", *The Lancet Planet Health*, dec 2021, vol 5: e863–73.

*écologique* », qui fait écho aux travaux des psychologues et sociologues<sup>7</sup>. Pour des questions de praticité et de simplicité dans la lecture, le terme « *préjudice* » est utilisé au singulier mais il pourrait tout à fait se décliner au pluriel tant le champ et la forme de cette angoisse peuvent être variés. En ce sens, Antoine Pelissolo et Cécile Massini, psychiatres, retiennent une intéressante typologie de ce qu'ils qualifient de « *souffrances écologiques* », témoignant de la diversité des angoisses<sup>8</sup>.

Mais nommer n'est pas encore indemniser. Force est de constater que si le sujet des angoisses, qu'elles soient simples ou multiples, uniformes ou multiformes, liées à la crise environnementale et climatique commence à être bien connu des professionnels de santé, il est encore peu exploré en droit. Aussi, les lignes qui suivent visent à engager une réflexion et ouvrir la discussion sur la place en droit de cette réalité psychologique. Pour ce faire, nous avons souhaité combiner les regards du droit privé et du droit public afin tout d'abord d'interroger la raison d'être d'une telle reconnaissance, un préjudice d'angoisse écologique pouvant peut-être présenter des vertus sociales et symboliques fortes (I). C'est ensuite, très concrètement, qu'il nous faudra envisager la possibilité de reconnaître un tel préjudice en droit français (II).

### **1. « *Symbolique juridique* » et reconnaissance du préjudice d'angoisse écologique : les vertus sociales**

Comme le soulèvent les professionnels de santé, à propos notamment de l'éco-anxiété, l'angoisse générée par la crise environnementale et climatique n'est pas une pathologie, une maladie référencée comme telle qui pourrait faire l'objet d'une véritable guérison<sup>9</sup>. Il faut avant toute chose apprendre à vivre avec cette émotion et tenter de la transformer pour sortir de la dépression qu'elle peut causer chez certaines personnes. Dès lors, le lien entre le droit et les angoisses liées à la crise environnementale et climatique se présente nécessairement sous forme d'interrogation : le droit peut-il contribuer à retrouver le bonheur perdu par les personnes atteintes de ces formes particulières d'angoisse ?

Cette interrogation conduit inévitablement sur les rives des fonctions de la responsabilité. Civile, pénale ou administrative, les responsabilités partageant des traits communs, dont assurément la fonction symbolique de la réparation, soit notamment la reconnaissance des maux dont souffre la victime en mettant des mots juridiques sur ses plaies physiques ou psychiques. Les professionnels de santé, comme les personnes atteintes d'angoisse écologique elles-mêmes, s'entendent pour reconnaître un besoin d'action<sup>10</sup>. Pour

---

<sup>7</sup> À ce stade de la réflexion, la distinction juridique entre l'anxiété et l'angoisse ne sera pas retenue.

<sup>8</sup> Antoine Pelissolo, Cécile Massini, *Les émotions du dérèglement climatique*, Flammarion, 2021, p. 85 et s.

<sup>9</sup> Antoine Pelissolo, Cécile Massini, *ibid*, p. 98. À propos de l'éco-anxiété, ces auteurs précisent qu'il ne s'agit pas, « pour l'heure, en 2021, d'un syndrome ni d'un diagnostic psychiatrique dans la mesure où il ne figure ni dans le DSM-5 ni dans la COM-10, les deux outils de classification des troubles mentaux utilisés dans le monde ». En ce sens également, Alice Desbiolles, *op. cit.*, p. 51.

<sup>10</sup> Voir en ce sens les témoignages intéressants dans les émissions suivantes : « Quand la collapsologie et l'éco-anxiété font naître une positive attitude », France culture, De cause à effets, Le magazine de l'environnement par Aurélie Luneau, 1 décembre 2020, en ligne <https://www.franceculture.fr/emissions/de-cause-a-effets-le-magazine-de-lenvironnement/de-cause-a-effets-du-mardi-01-decembre-2020> ; « L'éco-anxiété, le nouveau mal du siècle ? », France Culture, Émission Sous les radars par Nora Hamadi, 13 novembre 2021, en ligne <https://www.franceculture.fr/emissions/sous-les-radars/l-eco-anxiete-nouveau-mal-du-siecle>

contrer l'émotion procurée par les désastres environnementaux, ces personnes ont besoin de mouvement. L'étymologie du mot émotion renvoyant au « *mouvement* » est ainsi révélatrice ; le mouvement individuel, à défaut trop souvent d'actions collectives, permet de redonner du sens à ce qui en paraît dépourvu. Ainsi parmi les personnes touchées, certaines démissionnent, s'investissent dans des associations, militent, écrivent des articles... Les outils sont variés pour avoir le sentiment que le sort du monde n'est pas figé et qu'il est possible d'agir. Et dans cette quête de mouvement, l'action judiciaire peut fournir un outil intéressant pour les personnes atteintes par cet état d'angoisse. Au-delà du montant même qui pourrait être octroyé en cas de reconnaissance d'un préjudice - nous reviendrons par la suite sur la question du préjudice lui-même - la condamnation de certains acteurs privés ou publics, tel que l'État lui-même, pourrait jouer une fonction réparatrice et permettre aux personnes atteintes d'avoir le sentiment d'œuvrer en faveur de l'environnement, de ne pas se laisser emporter par une forme de fatalité. Les condamnations récentes par le juge administratif dans *l'Affaire du Siècle* par exemple<sup>11</sup>, témoignent de cette volonté de certains collectifs de faire reconnaître l'immobilisme politique et l'urgence de véritables mesures. La quête judiciaire de réparation pourrait donc être poursuivie collectivement mais aussi individuellement.

En droit interne rappelons que depuis 2004, la charte de l'environnement en intégrant le bloc de constitutionnalité<sup>12</sup> impose sa primauté à l'ordre juridique français et plus particulièrement celle de ses dix articles constitutifs. Pour autant, il semble souvent que ces principes fassent figure de lettre morte. Reconnaître la possibilité d'invoquer un préjudice d'angoisse écologique ne permettrait-il pas ainsi concrètement de renouer avec l'effectivité du droit à un environnement sain tel que consacré par la charte précitée ?

En droit international, la notion de bien-être de la population et sa prise en compte sont des traits caractéristiques des grandes déclarations internationales puisque les Nations Unies adoptent une Déclaration sur le droit au développement dès 1986<sup>13</sup> où est fait mention du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être. Cependant, le lien entre environnement sain et bien-être humain n'était pas encore tout à fait évident à l'époque et ce n'est qu'en octobre 2021 par exemple, que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu pour la première fois, que disposer d'un environnement propre, sain et durable est un droit humain<sup>14</sup>. De la même façon, ce n'est qu'en août dernier que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution<sup>15</sup> en faveur de la « *lutte contre les inégalités en matière de droit à un environnement sûr, sain et propre* », entraînant sa reconnaissance en tant que droit de l'Homme.

Rappelons également, que si le droit à un environnement sain n'est pas consacré en tant que tel par la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950, les évolutions

---

<sup>11</sup> Tribunal Administratif de Paris, 4ème section - 1ère chambre, 14 oct 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

<sup>12</sup> Révision constitutionnelle du 1er mars 2005 voir, les décisions n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 et 2014-394 QPC du 7 mai 2014.

<sup>13</sup> A/RES/41/128 du 4 décembre 1986 et Fiche d'information sur les droits de l'homme n°37 sur le droit au développement, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

<sup>14</sup> A/HRC/48/L.23/Rev.1 du 5 octobre 2021.

<sup>15</sup> Résolution 2400 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, septembre 2021, « *Lutte contre les inégalités en matière de droit à un environnement sûr, sain et propre* » du Conseil de l'Europe.

jurisprudentielles ont amené la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à le reconnaître et le garantir à travers d'autres droits comme le droit à la vie consacré à l'article 2<sup>16</sup> ou encore le droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8, notamment dans des affaires relatives à des pollutions venant affecter la vie des citoyens<sup>17</sup>. Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* de 2009, la Cour reconnaît la violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de pollution au cyanure de sodium venant affecter le bien-être des requérants et rappelle que « *l'État a une obligation d'assurer la protection des citoyens en réglementant l'autorisation, le fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle des activités industrielles, de surcroît en cas d'activités dangereuses pour l'environnement et la santé humaine* ». La notion de bien-être fait une apparition casuistique dans le domaine prétorien et trouve ensuite son champ d'application notamment dans la protection animale au niveau européen<sup>18</sup>. La prise en compte du bien-être ou encore de l'épanouissement personnel de tout individu va donc se trouver circonscrite à une application limitée en l'état de la jurisprudence existante.

Pour autant, l'interprétation extensive du droit à la vie pour reconnaître le droit à un environnement sain fait entrer ce dernier dans le champ des libertés et droits fondamentaux. La mise en danger des besoins humains fondamentaux par la crise climatique et environnementale vient porter atteinte à la réalisation effective de ces droits, générant de nombreuses émotions telles que le désespoir, la tristesse, la colère ou encore celle qui nous occupe ici : l'anxiété ou l'angoisse de ne pouvoir bénéficier des mêmes opportunités d'avenir que les générations précédentes par exemple. Ces mêmes émotions sont à la fois engendrées et amplifiées par l'inaction gouvernementale à mesure que les événements climatiques extrêmes se multiplient et s'accroissent. La défaillance de l'État de droit dans la protection de sa population ainsi que dans sa responsabilité éthique de prendre soin d'elle peuvent alors s'apparenter à une violation des droits humains que les textes de lois sont censés garantir, légitimant l'action juridique contre ce même État par les personnes atteintes par cette défaillance. L'étude effectuée par *The Lancet Planetary Health* précitée démontre le besoin de se sentir entendues pour les personnes souffrant d'angoisse écologique et climatique et au-delà de constater que des actions sont effectuées par ceux qui sont en position de pouvoir infléchir le cours de la crise environnementale<sup>19</sup>.

Il ne fait donc plus aucun doute que l'environnement et « la bonne santé » de celui-ci constituent des conditions *sine qua non* à la bonne santé physique et psychique des individus qui habitent le monde. Pour autant, les faits sont là : l'environnement se détériore de plus en plus et avec lui, la santé psychique des populations - la crise Covid en est d'ailleurs un exemple flagrant. Il semble alors intéressant de proposer une réponse à la question suivante : existe-t-il en droit français un ou des outil(s) pouvant répondre à un besoin d'espoir et d'action pour les populations touchées par ces dégradations ? Envisageons la réparation !

---

<sup>16</sup> CEDH, *Öneryildiz c. Turquie*, 2004.

<sup>17</sup> CEDH *Lopez Ostra c. Espagne*, 1994 / voir aussi CEDH, *Tătar c. Roumanie*, 2009.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

<sup>19</sup> Caroline Hickman et al., *op. cit.*

## 2. « *Réalisme juridique* » et reconnaissance du préjudice d'angoisse écologique : les obstacles

En droit de la responsabilité, il faut classiquement caractériser l'existence d'un préjudice causé par une faute ou un fait causal afin d'envisager la réparation. Si on s'arrête un instant sur les caractères classiques de la responsabilité, les difficultés et les obstacles ne manquent pas sur la route de la reconnaissance d'un éventuel préjudice d'angoisse. Toutefois, ces difficultés nous paraissent devoir stimuler la réflexion plutôt que de la figer. Les lignes qui suivent ne seront donc assurément pas porteuses de solutions définitives mais plutôt marquées par les nombreuses interrogations qui ont traversé les échanges des autrices préalablement à cette rédaction à quatre mains. D'emblée, il nous semble pertinent de souligner que le droit de la responsabilité est une matière très vivante, éminemment marquée par les évolutions sociales, propice à l'accueil de phénomènes nouveaux. Par ailleurs, la question de la reconnaissance d'un préjudice d'angoisse écologique appelle probablement, comme dans d'autres domaines, un décloisonnement entre le droit privé et le droit public<sup>20</sup> : c'est dans cette logique que s'inscrit notre analyse. Dans un souci de lisibilité et de pédagogie, les questions et les obstacles que pourraient susciter ou rencontrer la reconnaissance d'un préjudice d'angoisse écologique, seront envisagés en suivant les critères de la responsabilité. De la nécessité de caractériser le préjudice lui-même (2.1.) en allant jusqu'à la désignation d'un débiteur de l'obligation (2.2.), il faudra en chemin veiller à ne pas méconnaître la délicate détermination du lien de causalité (2.3.).

### 2.1. La reconnaissance possible d'un préjudice d'angoisse écologique

Il est permis de s'interroger sur le principe même de la reconnaissance d'un préjudice adossé à une souffrance liée à la crise environnementale et climatique. Tous les préjudices doivent-ils donner lieu à indemnisation comme s'interrogeait déjà en ce sens Muriel Fabre-Magnan dans son article intitulé « Le dommage existentiel »?<sup>21</sup> Peut-on se prévaloir de la souffrance psychique procurée par une existence dans un monde où l'environnement ne serait plus celui escompté, promis par les beaux principes portés au fronton de notre constitution ? La question se pose très sérieusement.

On le sait, le droit n'ignore pas les préjudices moraux<sup>22</sup>, très tôt reconnus en France. Les larmes et la douleur selon les mots du Doyen Ripert peuvent avoir un prix<sup>23</sup>. Les angoisses ont ainsi progressivement bénéficié d'une reconnaissance en droit et ont fait l'objet d'une indemnisation de plus en plus large<sup>24</sup>, à tel point que d'aucuns se demande s'il ne s'agit pas du nouveau préjudice moral du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. La jurisprudence relative à l'indemnisation des victimes de l'amiante en constitue assurément la plus éclatante illustration : l'angoisse générée

---

<sup>20</sup> Jérémy Antipas, *Pour un droit commun de la responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Dalloz, 2021.

<sup>21</sup> Muriel Fabre-Magnan, « Le dommage existentiel », *D.*, 2010, pp.2376 et s.

<sup>22</sup> Cass. ch. réunies, 15 juin 1833 : *S.* 1833, 1, p. 458, concl. DUPIN.

<sup>23</sup> Georges Ripert, « Le prix de la douleur », *D.* 1948, Chron., p. 1.

<sup>24</sup> En ce sens, voir l'étude très complète de Patrice Jourdain, « Les préjudices d'angoisse », *JCP G.*, 2015, 739.

<sup>25</sup> Christina Corgas-Bernard, « Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ? », *Resp. civ. et assur.* 2010, étude 4.

par l'exposition à cette matière hautement cancérigène permet d'obtenir une indemnisation. On soulignera, une évolution notable opérée depuis 2019 par la Cour de cassation. Dans son arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019, la haute juridiction ouvre ainsi la possibilité de reconnaissance d'un préjudice d'anxiété pour les personnes exposées à l'amiante quand bien même l'entreprise ne figure pas dans la liste de l'article 41, condition jusqu'à alors requise<sup>26</sup>. En septembre de la même année, la chambre sociale s'inscrit dans cette tendance allant jusqu'à reconnaître, en application du droit commun et de l'obligation de sécurité de l'employeur, la possibilité pour un salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition d'agir contre son employeur pour manquement à son obligation de sécurité<sup>27</sup>.

Toutefois, à regarder les différents domaines dans lesquels les préjudices d'angoisse ont été accueillis par le juge judiciaire, il faut souligner que le préjudice d'angoisse est souvent reconnu lorsqu'il est adossé à la crainte pour le corps, la santé ou encore la vie à travers la jurisprudence de la Haute juridiction portant sur l'angoisse de mort imminente<sup>28</sup>. La question peut légitimement se poser d'indemniser un préjudice qui serait lié à une atteinte à l'environnement ayant des répercussions sur la santé psychique de la personne.

Le droit privé est rejoint dans une certaine mesure par le droit public en ce que ce dernier admet de plus en plus que l'affect peut donner lieu à réparation<sup>29</sup> : « *L'angoisse ou l'anxiété évoquée devant le juge administratif tient au risque d'évolution défavorable d'une situation* ». Cette évolution a d'abord été notable dans le domaine médical avec une jurisprudence déclinée dans diverses affaires telles que l'indemnisation des contaminations par le virus de l'hépatite C<sup>30</sup>, la réparation des accidents médicaux<sup>31</sup> ou encore la réparation des accidents professionnels en milieu hospitalier<sup>32</sup>. L'ensemble de ces contentieux se caractérise cependant par le fait que l'angoisse est invoquée avec l'objectif d'indemniser un préjudice extrapatrimonial lié à une atteinte ou un risque d'atteinte corporelle. En effet, « *le préjudice d'anxiété ou d'angoisse peut être défini comme la conscience anxieuse d'un risque permanent de dommages. Il s'agit d'un préjudice extrapatrimonial évolutif* », précise Hélène Muscat. Dès lors que l'angoisse est détachée d'un risque de préjudice corporel, le juge semble beaucoup plus réticent à admettre l'indemnisation comme en témoigne notamment le contentieux des étrangers. Un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 14 juin 2011 où les requérants faisaient valoir l'angoisse que le refus d'un titre de séjour avait généré, les empêchant de vivre une vie familiale normale, l'illustre bien<sup>33</sup>.

---

<sup>26</sup> Ass. plén., 5 avril 2019, 18-17.442, Publié au bulletin.

<sup>27</sup> Cass. soc., 11 septembre 2019, 17-25.300 17-25.301 17-25.302 17-25.303 17-25.304 17-25.305 17-25.306 17-25.307 17-25.308 17-25.309 17-25.310 17-25.311 17-25.312 17-25.313 17-25.314 17-25.315 17-25.316 17-25.317 17-25.318 17, Publié au bulletin.

<sup>28</sup> En faveur de la reconnaissance d'un tel préjudice Cass crim. , 23 octobre 2012, 11-83.770, Publié au bulletin. Mais divergence avec la première chambre civile, Cass. 2e civ., 2 février 2017, n° 16-11.411.

<sup>29</sup> Hélène Muscat « *Le préjudice d'angoisse en droit administratif* », Revue juridique de l'Ouest, n°spécial 2014 *L'angoisse face aux risques hypothétiques*, actes du colloque du 3 octobre 2014.

<sup>30</sup> CE, 19 décembre 2007 Tourancheau c. Etablissement français du sang, req n°289922.

<sup>31</sup> CAA Lyon, 13 décembre 2012, n°12LYO00613, inédit.

<sup>32</sup> CE, Ass. 4 juillet 2013 Moya-Caville, n°211106.

<sup>33</sup> CAA Lyon, 14 juin 2011, n°10LY02835, inédit.

Dès lors, si l'on indemnise la peur de ne plus vivre ou de vivre en mauvaise santé, est-il inconcevable d'indemniser la peur du bonheur contrarié par les atteintes à l'environnement ? Ainsi résumée, la question peut paraître simpliste et on perçoit évidemment la complexité d'une telle reconnaissance, en particulier quant à la détermination des limites du préjudice.

Tout d'abord, concernant la caractérisation du préjudice, les caractères certains, directs et légitimes, ne nous semblent pas impossibles à établir. La dépression ou l'état d'anxiété de la personne est avérée et pourrait être établi par les experts. On pourrait craindre toutefois l'importance du nombre de victimes, qui peut paraître comme infini, tant cette angoisse peut toucher des catégories très larges de la population, tant par l'âge que l'habitat<sup>34</sup>. Toutefois, une telle crainte peut être limitée car la solastalgie ou encore l'éco-anxiété, dans leurs manifestations médicales, ne touchent pas l'ensemble de la population. La vulnérabilité des personnes est bien entendu variable. Classiquement, un tel préjudice et sa caractérisation appelleraient le concours des experts médicaux tel qu'on peut déjà l'observer en droit administratif dans la détermination du montant de la réparation<sup>35</sup>.

Toutefois, il faudra veiller à déterminer scrupuleusement le champ d'un tel préjudice afin d'éviter les doublons dans l'indemnisation. Prenons un exemple intéressant, développé par Alice Desbiolles dans son ouvrage et qui porte sur la question sensible des personnes atteintes psychiquement après des incendies importants<sup>36</sup>. La déposition de la terre devient alors immédiatement visible, palpable pour la personne qui déclenche ainsi un état de dépression. Mais la reconnaissance d'un préjudice spécifique d'angoisse écologique ne viendrait-elle pas alors faire doublon avec l'allocation d'une indemnisation au titre du préjudice moral qui pourrait être sollicité dans le cadre d'une action engagée contre l'auteur de l'incendie ? On pourrait alors considérer que le préjudice moral est une base commune pour toutes les victimes ayant vécu un sinistre dramatique tel que l'incendie mais que de surcroît cet événement peut générer ou aggraver un état spécifique, plus durable et profond encore, celui de l'angoisse écologique.

D'aucuns pourraient également s'inquiéter du caractère direct d'un tel préjudice. À cette objection, une piste de réflexion au potentiel intéressant pourrait être envisagée<sup>37</sup>. Il serait possible de caractériser un préjudice écologique, une atteinte à l'environnement et considérer que la victime d'un préjudice d'angoisse écologique est une victime par ricochet des préjudices causés à l'environnement : elle est victime indirecte alors que l'environnement, atteint en premier lieu est la victime directe. Depuis son apparition dans le Code civil avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016, le préjudice écologique souffre de plusieurs interrogations. Le législateur a volontairement laissé le flou dans le périmètre couvert par l'article 1247 du Code civil. Si les deux premières composantes concernent plutôt une atteinte aux éléments et fonctions des écosystèmes, la troisième composante de ce préjudice désigne les « *bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement* ». Autrement dit, il s'agit dans ce dernier point de l'atteinte portée aux

---

<sup>34</sup> Affaire « Les aînés pour la protection du climat c. la Confédération suisse », 2018.

<sup>35</sup> CAA Douai, 3 mai 2006, n°05DA00096, inédit et CAA Paris, 18 octobre 2006, 05PA02757, inédit.

<sup>36</sup> Alice Desbiolles, op. cit.

<sup>37</sup> Nous remercions Alexandre Dumery pour les échanges stimulants qui ont contribué au développement de cette idée.



services écosystémiques entraînant une perte des avantages socio-écologiques retirés par l'Homme de son utilisation durable des ressources<sup>38</sup>. Parmi ces services écosystémiques, on trouve notamment des services de support ou soutien à la vie (cycle de l'eau, conservation de la biodiversité...), des services de régulation (climat, qualité de l'air, maladies...), des services de production (alimentation, combustible, ressources génétiques...) ou encore des services dits culturels (valeurs religieuses et spirituelles notamment). En réussissant à lire entre les lignes et à l'aide des différents commentaires de la doctrine, il est important de préciser qu'il s'agit de bénéfices perçus collectivement par les individus entraînant ainsi une atteinte collective et non individuelle.

Peut-on alors considérer l'angoisse écologique comme étant la conséquence d'une atteinte à l'un de ces services écosystémiques ? Cela se pourrait à ceci près que chaque individu ne va pas vivre la crise environnementale de la même façon et qu'un même événement va générer bien des réactions différentes. Un préjudice implique un intérêt lésé et dans le cas du préjudice écologique, cet intérêt lésé est un intérêt qui réunit les humains et non-humains d'une part mais surtout s'entend comme ayant une dimension pluri-individuelle. Il s'agit ici de la lésion d'intérêts humains uniquement pris sous un angle collectif. Cet intérêt va dépasser les intérêts subjectifs exclusifs et doit être considéré comme transversal et indivisible entre humains et non-humains<sup>39</sup>. Marie-Pierre Camproux-Duffrène propose donc l'établissement d'une catégorie différente : celle des préjudices extra-individuels, cette catégorie « *devant comprendre les préjudices consistant en la lésion d'intérêts transversaux humains* ». Ce même intérêt pluri-individuel rassemble une communauté et fait le lien entre les membres de celle-ci. Sous cette lecture, le préjudice d'angoisse écologique pourrait donc tout à fait faire sens puisqu'il pourrait rassembler des individus touchés par une affection similaire liée à une atteinte sur un intérêt diffus de la collectivité humaine.

La reconnaissance d'un préjudice d'angoisse écologique ne semble donc pas fantaisiste ou irréaliste. Il resterait bien entendu à la définir et à l'encadrer. D'autres difficultés apparaissent lorsque l'on se tourne cette fois du côté du débiteur de l'obligation.

## ***2.2. La délicate détermination du débiteur de l'obligation***

A l'inverse du préjudice écologique qui pose la question du créancier de l'obligation, la reconnaissance d'un éventuel préjudice d'angoisse écologique pose à notre sens la question de la détermination du débiteur de l'obligation.

Dans la logique du droit privé, il faudrait pouvoir diriger cette action contre une personne physique ou morale déterminée. Or, l'état d'anxiété généré par les changements climatiques est un état souvent diffus, généré par plusieurs actions voire également par des inactions. En ce sens, ne pourrait-on pas opérer une distinction entre les actions et les inactions à l'origine des angoisses écologiques ? Si on s'arrête un instant sur cette ligne de partage, une mobilisation à géométrie variable du droit privé et du droit public apparaît.

---

<sup>38</sup> Marie-Pierre Camproux-Duffrène « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2021/3 volume 46.

<sup>39</sup> Ibid.

Pour les actions identifiables, pollution, incendie... pour lesquelles une personne physique ou morale peut être identifiée, la victime qui développe suite à cet événement particulier un état d'angoisse lié à la dégradation de son environnement pourrait agir contre cette personne. Il est fort vraisemblable alors qu'une telle indemnisation interviendrait dans le cadre d'une demande plus générale en responsabilité portant sur d'autres postes de préjudices tels que des préjudices matériels ou corporels éventuellement. Se pose toutefois dans cette hypothèse la question de la solvabilité. En cas de pluralité de victimes, dans quelle mesure la personne condamnée serait-elle en capacité d'honorer la dette ? Les montants d'indemnisation des préjudices d'angoisse restent très modérés en droit français. Mais la question de la solvabilité mérite d'être posée si le nombre de victimes conduit à la reconnaissance d'une dette élevée. Certes, il n'est pas exclu qu'une demande symbolique de condamnation puisse être sollicitée par la victime, comme l'a démontré *l'Affaire du Siècle* dans laquelle la condamnation demandée était celle de l'euro symbolique, l'action étant certes portée par des associations et non des personnes physiques. La possibilité d'une atteinte portée à de nombreuses personnes conduirait sans doute à réfléchir, comme souvent lorsque l'on est confronté à la question de la solvabilité, à la compétence d'un fonds d'indemnisation, soit existant, soit nouveau<sup>40</sup>.

Pour ce qui est des inactions, la situation est quelque peu différente et il semble alors que la victime aurait plus aisément tendance à se tourner vers l'État. On ne saurait faire l'impasse ici d'un parallèle avec le contentieux en matière de changement climatique tant la jurisprudence s'avère variée et dynamique comme en témoignent les diverses affaires qui se sont déroulées tout au long de cette dernière décennie. En effet, on constate que de nombreux cas mettent en jeu la responsabilité de l'État à la fois dans la prise de décisions pouvant exacerber le changement climatique mais également dans son incapacité à prendre les mesures appropriées pour lutter contre le changement climatique au regard notamment des engagements pris au niveau international<sup>41</sup>. C'est au sein de cette dernière catégorie que des pistes de réponses peuvent se dessiner pour la question qui nous occupe. Sans refaire une analyse des différentes affaires sur le sujet, le manque d'actions permettant une protection efficace, efficace mais surtout réelle a permis de faire preuve d'ingéniosité juridique par les requérants pour pallier des lacunes existantes et forcer le juge à reconnaître une ou des inactions de la part de l'État tout en le contraignant à agir pour corriger ce manquement.

Ont ainsi été utilisés, par exemple, la défense de « la nécessité climatique » et l'état de nécessité par les militants activistes pour le climat en Suisse et en France<sup>42</sup>, en déclarant que le danger imminent du changement climatique ne leur a laissé aucune autre alternative légale et raisonnable à leur action. Dans les affaires « *des décrocheurs* » en France, la voie adoptée est pénale et on trouve d'ailleurs une disposition intéressante dans notre Code pénal permettant

---

<sup>40</sup> Sur les fonds d'indemnisation voir le brillant travail de Jonas Knetsch, *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, LGDJ, Collection thèse, Bibliothèque de droit privé, Tome 548, 2013.

<sup>41</sup> Christel Cournil, *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020.  
[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjOz6\\_ExeL3AhUC4YUKHX0BDpgQFnoECAUQAQ&url=https%3A%2F%2Fdps.univ-paris13.fr%2FPDF%2FDivers%2Fpublications\\_les\\_grandes\\_affaires\\_climatiques\\_2020.pdf&usq=AOvVaw0T53RVxqzBlvOND890HTrJ](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjOz6_ExeL3AhUC4YUKHX0BDpgQFnoECAUQAQ&url=https%3A%2F%2Fdps.univ-paris13.fr%2FPDF%2FDivers%2Fpublications_les_grandes_affaires_climatiques_2020.pdf&usq=AOvVaw0T53RVxqzBlvOND890HTrJ)

<sup>42</sup> Affaires « des décrocheurs » - Ministère public contre les décrocheurs de portraits d'Emmanuel Macron (2019-2020).

d'apporter un outil supplémentaire dans notre réflexion. L'article 122-7 du Code pénal prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ». La mise en œuvre de ce fait justificatif suppose ainsi la réunion de deux conditions : il faut non seulement qu'un danger actuel et/ou imminent existe, mais encore que l'action entreprise soit la seule réponse envisageable pour y faire face<sup>43</sup>. Le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse<sup>44</sup> tout comme celui de Lyon<sup>45</sup> reconnaît l'angoisse générée par le changement climatique et la menace qu'il représente en tant qu'élément justificatif pour passer à l'action en évoquant des « *citoyens profondément investis dans une cause particulière servant l'intérêt général* » ainsi que « *l'angoisse sur leur avenir et sur celui de leurs enfants* ». Le jugement du tribunal correctionnel de Paris<sup>46</sup> va abonder en ce sens également en reconnaissant l'impact des bouleversements climatiques présents et à venir ainsi que le caractère irréversible de ceux-ci en tant que danger grave, imminent et incontestable.

La voie administrative pourrait également constituer une excellente alternative en ce qu'elle permet de dépasser l'obstacle de la séparation des pouvoirs - le Conseil d'État étant le garant des libertés et du fonctionnement régulier de l'administration. Le contentieux administratif mettant en cause l'État, la question de la solvabilité se pose nécessairement différemment du droit privé. En effet, le patrimoine de la personne morale de droit public a ceci de particulier qu'il est constitué des deniers publics, autrement dit des impôts récoltés pour partie auprès du citoyen. L'action en responsabilité administrative entraînant une indemnisation serait-elle un moyen de rendre l'argent à ceux qui l'ont donné ? L'adage populaire nous l'enseigne « *L'argent ne fait pas le bonheur* » et le juge administratif s'il reconnaît volontiers la responsabilité de l'État, n'ouvre cependant que très strictement la porte à l'indemnisation des requérants provenant des deniers publics au titre du préjudice d'angoisse. Par ailleurs, si on revient à la fonction symbolique de la réparation envisagée plus haut, la victime d'un préjudice d'angoisse écologique, induit par l'inaction de l'État parviendra-t-elle à la réparation escomptée en engageant une action qui conduit indirectement à peser sur le contribuable ?

La détermination du débiteur est donc fonction de la nature du dommage et de la situation de la victime<sup>47</sup>. Mais pour tisser le lien entre le préjudice et le ou les débiteurs éventuels encore faut-il parvenir à caractériser les liens de causalité.

---

<sup>43</sup> Paul Mougeolle et Antoine Le Dyllo, « *Lutter contre le changement climatique par la désobéissance civile, un état de nécessité devant le juge pénal ?* », La Revue des droits de l'Homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, octobre 2019.

<sup>44</sup> T. corr. Bourg-en-Bresse, 12 juin 2019, no 190109000039.

<sup>45</sup> Cour d'appel de Lyon, 14 janvier 2020, no 19/02101.

<sup>46</sup> T. corr. de Paris, 16 octobre 2019, no 19066000252.

<sup>47</sup> Hélène Muscat « Le préjudice d'angoisse en droit administratif », Revue juridique de l'Ouest, n° spécial 2014, *L'angoisse face aux risques hypothétiques*, actes du colloque du 3 octobre 2014.

### *2.3.L'établissement incertain du lien de causalité*

Une fois le préjudice des victimes reconnu et les débiteurs possibles identifiés, encore faut-il établir un lien de causalité entre les faits ou les fautes de ces derniers et les préjudices invoqués par les premières.

La philosophie de la preuve en droit administratif opère une distinction selon la génération d'un dommage corporel ou non. En effet, l'un des trois critères permettant l'engagement de la responsabilité administrative est l'identification d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage dont il est demandé réparation. Si le préjudice d'angoisse invoqué par les requérants s'avère totalement déconnecté d'un dommage ou même d'un risque de dommage corporel, alors le juge aura tendance à exiger la preuve d'un préjudice direct et certain. On constate cependant que ce même préjudice va être plus volontairement présumé si l'inquiétude résulte de la violation d'un droit fondamental<sup>48</sup>. Bien que la récente reconnaissance du droit à un environnement sain en tant que droit de l'Homme entérine le fait qu'il s'agit d'un droit fondamental, ce dernier se manifeste sous diverses formes et il n'existe donc pas de conditions définies au sein de la jurisprudence actuelle pouvant permettre d'estimer sa violation ou non. De prime abord, il pourrait donc sembler difficile pour le juge de suivre un raisonnement juridique strict. Néanmoins, à l'image des procès climatiques évoqués un peu plus haut, cela pourrait laisser au contraire le champ libre à la créativité de la part des requérants pour éventuellement faire valoir un préjudice d'angoisse écologique.

La question de la détermination du lien de causalité n'est pas évidente dès lors que les angoisses liées à l'environnement sont le résultat de paramètres divers, complexes, personnels, contextuels... Deux personnes exposées à une même situation particulière ne développeront pas nécessairement cet état. En matière d'angoisse, il faut retrouver les faits qui ont causé le développement de celle-ci. Dans le contentieux de l'amiante par exemple, le lien de causalité est plus évident : le salarié exposé pendant plusieurs années à une matière cancérigène développe une angoisse liée à son état de santé pour l'avenir. L'angoisse n'est pas purement hypothétique et elle est bien causée par cet état possible, scientifiquement avéré. En matière de vaccination et de causalité, on le sait, les juges ont assoupli la preuve du lien de causalité en exigeant simplement des indices graves, précis et concordants. Cela devrait-il également s'appliquer à la situation de l'angoisse liée à la crise environnementale et climatique ? A première vue, il ne nous semble pas qu'un tel assouplissement soit nécessaire. La difficulté réside plutôt dans l'aspect multifactoriels du développement d'un tel préjudice et non pas du lien scientifique à établir. L'angoisse peut être liée à des faits passés, à des constats présents mais aussi futurs. Le rôle de l'expertise peut une fois encore être décisif sur ce point et permettre aux juges de s'appuyer peut-être non pas sur la théorie de la causalité adéquate, qui conduirait à retenir un seul fait générateur mais davantage sur la théorie de l'équivalence des conditions qui permettrait alors d'engager la responsabilité de plusieurs débiteurs.

Le lien de causalité constitue assurément un critère de la responsabilité difficile à caractériser comme en témoigne la jurisprudence récente relative à la condamnation de l'État

---

<sup>48</sup> Christine Paillard "*Des droits fondamentaux et présomption de préjudice en droit de la responsabilité administrative*", 2013.

pour carence dans les affaires de pollution de l'air<sup>49</sup>. Si la carence de l'État a bien été reconnue concernant l'existence d'une pollution anormalement élevée, les juridictions du fond ont pour l'heure refusé dans ces trois dossiers de retenir un lien de causalité entre l'asthme des demandeurs et l'excès fautif de pollution<sup>50</sup>. Ici, ce n'est pas le lien d'un point de vue scientifique qui est contesté, puisqu'il existe véritablement un lien de cause à effet entre la maladie et la pollution mais bien, dans les affaires juges, la preuve concrète du lien de causalité. Il faudra donc scruter avec attention les suites de cette jurisprudence qui pourrait s'avérer précieuse pour la lecture du lien de causalité.

## **Conclusion**

Face à un risque qui n'est plus hypothétique mais bien avéré, le développement d'angoisses handicapantes liées à la crise environnementale et climatique a assurément vocation à s'amplifier. Si nous avons souligné la réticence des juges judiciaires comme administratifs à indemniser de manière étendue les angoisses, il n'en demeure pas moins que le droit se trouve dès à présent confronté à l'existence et à la reconnaissance médicale de ces nouvelles formes d'angoisse. Nous avons souhaité à travers la présente étude envisager quelques pistes de réflexion pour contribuer, par le droit, à retrouver un bonheur entaché par l'inaction ou les actions dévastatrices pour l'environnement et par ricochet, pour notre santé mentale. Modeste pierre d'un premier édifice, nous avons conscience de toutes les difficultés qui s'érigent sur la voie de la construction de ce préjudice : détermination des victimes, des montants, détermination et solvabilité du débiteur, établissement du lien de causalité... les interrogations se multiplient à mesure que la réflexion avance. Peut-être une certitude, il en faut, celle de l'importance de se diriger vers un droit interne uniformisé sur ce sujet.

Fortes de cette première ébauche, il nous semble aujourd'hui délicat de ne pas prendre en considération ces souffrances qui touchent plus particulièrement les jeunes générations. Il faut laisser le bonheur retrouver sa place perdue et pour cela, le droit doit peut-être lui tendre la main pour l'inviter à fouler le chemin de la réparation.

---

<sup>49</sup> TA Paris, 4 juill. 2019, req. n° 1814405/4-3 ; TA Paris, 4 juill. 2019, req. n° 1810251/4-3 ; TA Montreuil, 25 juin 2019, req. n° 1802202.

<sup>50</sup> Sara Brimo, « Changer d'air ? », *AJDA.*, 2021, 1104 ; Thomas Coustet, « L'angoisse dans les prétoires, *Dalloz Actualité*, 9 octobre 2019.